



PREFET DE CORSE

Direction régionale de l'Alimentation,
de l'agriculture et de la forêt de Corse

A l'attention des collectivités devant présenter pour avis à

Secrétariat de la CTPENAF

**la Commission Territoriale de la Préservation des
Espaces Naturels Agricoles et Forestiers
(CTPENAF)**

Affaire suivie par : N.SPITZ

leur document d'urbanisme

Téléphone : 04.95.51.86.66

Mél : noel.spitz@agriculture.gouv.fr

Le 15 janvier 2018

La CTPENAF a été créée par l'arrêté du préfet de Corse n° 16-1128 du 6 juin 2016. Les règles de composition, d'organisation, d'attributions et de fonctionnement de la CTPENAF relèvent des textes suivants :

- loi d'avenir du 13 octobre 2014
- décret 2006-672 du 8 juin 2006, modifié par le décret 2014-1627 du 26/12/2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives.
- décret 2016-161 du 17 février 2016 relatif à la CTPENAF de Corse
- Règlement intérieur de la CTPENAF

Tous ces textes sont disponibles sur le site de la [DRAAF](#) qui assure le secrétariat de la la commission.

I RAPPEL DU CONTEXTE REGLEMENTAIRE :

Les dossiers soumis à avis obligatoire de la CTPENAF sont les suivants :

En ce qui concerne les documents d'urbanisme : (extrait du RI)

La CTPENAF est consultée :

- o sur toute élaboration ou révision de SCoT ayant pour conséquence une réduction des surfaces des espaces agricoles, naturels ou forestiers (article L.143-20 du code de l'urbanisme). La commission donne son avis dans le délai de 3 mois après saisine par le président de l'établissement public sur le projet de SCoT arrêté ;
- o sur l'élaboration ou la révision d'un plan local d'urbanisme (PLU) situé hors périmètre de SCoT approuvé avec réduction des zones agricoles (article L.153-16 du code de l'urbanisme). La commission, saisie par le maire de la commune ou par le président de l'EPCI compétent en matière de PLU, rendra son avis au plus tard trois mois après transmission du projet de plan. A défaut de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable ;
- o dans le cas d'un PLU, dans les zones agricoles, naturelles ou forestières et en dehors des secteurs mentionnés au L.151-13, le règlement peut désigner les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la CTPENAF ;
- o dans le cas d'un PLU, dans les zones agricoles ou naturelles et en dehors des secteurs mentionnés à l'article L.151-13, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Les dispositions du règlement prévues au présent article sont soumises à l'avis de la CTPENAF. L'avis doit être émis dans un délai de 3 mois ;
- o sur l'élaboration, la modification ou la révision d'un PLU ayant pour conséquence une réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou une atteinte substantielle aux conditions de production de l'appellation. L'autorité compétente de l'état saisit la commission du projet. Celui-ci ne peut être adopté qu'après avis conforme de la commission (article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime). Un décret doit préciser comment est définie « la réduction substantielle ».

- o sur l'élaboration d'une carte communale (article L.163-4 du code de l'urbanisme). La commission sera consultée par le maire ou par le président de l'EPCI compétent (R.163-3) avant la mise à enquête publique. La commission dispose d'un délai de deux mois pour rendre son avis. Il est souhaitable que la commune procède à la consultation au minimum trois mois avant le début de l'enquête publique afin de joindre l'avis de la commission au dossier soumis à enquête publique;
- o sur la révision d'une carte communale située hors SCOT avec réduction des surfaces naturelles, agricoles et forestières (article L.163-8 du code de l'urbanisme) Dans cette hypothèse particulière, la commission sera saisie par délibération de la commune et non plus par le maire, cet article exigeant une consultation « par la commune ». Là également, la commission dispose d'un délai de deux mois avant la mise à enquête publique pour rendre son avis. Il est souhaitable que la commune procède à la consultation au minimum trois mois avant le début de l'enquête publique afin de joindre l'avis de la commission au dossier soumis à enquête publique.
- O sur un projet de carte communale ayant pour conséquence une réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou une atteinte substantielle aux conditions de production de l'appellation. L'autorité compétente de l'état saisit la commission du projet. Celui-ci ne peut être adopté qu'après avis conforme de la commission (article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime).

II PROCEDURE DE CONSULTATION DE LA CTPENAF :

A/ Modalités de saisine de la CTPENAF :

La CTPENAF est saisie sur le projet arrêté ou adopté (carte communale) par le maire.

La demande de saisine sera adressée à la DRAAF, secrétariat de la CTPENAF, à l'adresse suivante : DRAAF , secrétariat CTPENAF, 8 cours Napoléon, CS 10 002 20704 Ajaccio cedex 9. .

Dès lors, les avis de la CTPENAF doivent être rendus dans les délais fixés par le code de l'urbanisme. A compter de la date de réception comprenant l'ensemble du dossier (voir point B), le délai est de :

–3 mois pour l'élaboration ou la révision d'un schéma de cohérence territoriale (ScoT) ou d'un plan local d'urbanisme (PLU)

–2 mois pour l'élaboration ou la révision d'une carte communale.

À défaut de réponse de la commission dans le délai imparti, l'avis tacite est réputé favorable.

Afin de pouvoir prendre en compte les remarques de la commission et compte tenu des délais impartis, il est souhaitable que la CTPENAF soit saisie au minimum :

–3 mois avant le début de l'enquête publique pour les cartes communales

–4 mois avant le début d'enquête publique pour les PLU.

L'avis de la CTPENAF doit figurer parmi les pièces du dossier soumis à enquête publique.

B/ Contenu du dossier :

a/ Le document d'urbanisme :

L'intégralité du document d'urbanisme sera envoyé sous forme de fichiers.

b/ Le rapport d'analyse :

La commission a validé une trame jointe pour permettre à la collectivité de conduire plus précisément son analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers et d'élaborer un document susceptible de répondre aux attentes des membres de la commission.

Il est recommandé aux collectivités et à leur bureau d'études de suivre ce canevas afin de faciliter les travaux de la commission.

Un exemplaire papier et en fichiers seront envoyés.

c/ La cartographie :

Le zonage du projet de document d'urbanisme arrêté sera produit au format .shp (QGIS, logiciel gratuit). Le système de projection à retenir est le système de référence en Lambert 93.

La couche de transcription des ESA du PADDUC sera également jointe.

Les couches nécessaires à la superposition des différents zonages peuvent être mises à disposition par le secrétariat de la CTPENAF.

Résumé du dossier

- à adresser par courrier à la DRAAF : rapport CTPENAF en 1 ex avec lettre de saisine du maire.

- à adresser en fichiers : Document d'urbanisme complet, rapport CTPENAF + fichiers SIG

Pas d'envoi de fichiers par des plates formes commerciales mais uniquement par le lien <https://melanissimo.developpement-durable.gouv.fr/>